



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DES ASSEMBLEES

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

JANVIER – FEVRIER 2017

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 23 Mars 2017

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ARRÊTES MUNICIPAUX JANVIER – FEVRIER 2017

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

- ARR/17/0028 ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À L'ORGANISATION DES TOURS DE GARDE DES ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES POUR L'ANNÉE 2017
- ARR/17/0075 ARRÊTÉ PORTANT COMPLEMENT A L'ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR GERALD PACARIN, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES
- ARR/17/0077 ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION D'OFFICE POUR L'ENLÈVEMENTS DES DÉCHETS COMPOSANTS LES DÉPÔTS SAUVAGES SIS 337 AVENUE DE BRUXELLES À LA SEYNE SUR MER (RÉFÉRENCES CADASTRALES :AB 1108, AB 833, AB 832)
- ARR/17/0095 ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS OBLIGATOIRES ET DES EMPLACEMENTS FACULTATIFS DESTINÉS A L'APPOSITION DES AFFICHES DE PROPAGANDE POUR LES ELECTIONS

POLICE MUNICIPALE ET ADMINISTRATIVE

- ARR/17/0048 ARRÊTÉ MODIFICATIF CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DE LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

- ARR/17/0001 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0002 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PLANTATIONS, TAILLE, ÉLAGAGE, DÉBROUSSAILLEMENT ET DÉHERBAGE - DIVERS TERRAINS ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0003 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0004 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ASSAINISSEMENT - CORNICHE MICHEL PACHA ET PARC RELAIS
- ARR/17/0005 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BRANCHEMENT AU RÉSEAU ASSAINISSEMENT - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY
- ARR/17/0006 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CROSS DU VAR - DOMAINE DE FABRÉGAS
- ARR/17/0021 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - V.C. 217 CHEMIN DE LA CLOSERIE DES LILAS
- ARR/17/0022 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉCROUTAGE D'UNE FACADE - RUE D'ALSACE
- ARR/17/0023 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC - VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0024 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR LE COMPTE D'EAUX DE PROVENCE - C.R N° 309, CHEMIN HUGUES
- ARR/17/0025 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ASSAINISSEMENT - CORNICHE MICHEL PACHA ET AVENUE AUGUSTE PLANE
- ARR/17/0026 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURES DE CHAMBRES, DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX ET DE TIRAGES DE CÂBLES POUR POSES D'ARMOIRES POUR LE COMPTE D'ORANGE - V.C. N° 102, CHEMIN DE L'OÏDE ET V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0027 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE GAMBETTA - RUE D'ALSACE
- ARR/17/0029 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DES PAVÉS DU COURS - COURS LOUIS BLANC
- ARR/17/0030 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE, SIGNALISATION ET MOBILIER URBAIN - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0031 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0032 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'UN PILONE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN RELAIS SFR - CARREFOUR DES CINQ CHEMINS
- ARR/17/0033 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2017 - AVENUE GAMBETTA
- ARR/17/0034 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE JULES FERRY
- ARR/17/0035 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/17/0036 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATÉRIEL - RUE FRANÇOIS CROCE
- ARR/17/0037 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON - RUE ARTHUR RIMBAUD
- ARR/17/0051 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE PIERRE JOSEPH PROUD'HON ET AVENUES JULES RENARD ET ANTOINE DE SAINT-EXUPERY
- ARR/17/0052 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC
- ARR/17/0053 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE GAMBETTA
- ARR/17/0054 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/17/0055 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE ARMAND SAUVAT
- ARR/17/0056 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT VRD - CORNICHE MICHEL PACHA ET PARC RELAIS TAMARIS
- ARR/17/0057 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE D'ALSACE
- ARR/17/0058 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE CHAUSSÉE ET DE PLATEAUX TRAVERSANTS - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0059 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE - IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/17/0060 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF ÉLECTRIQUE EN SOUTIRAGE - V.C. N° 202, ROUTE DE JANAS ET C.R. N° 302, CHEMIN DES GABRIELLES

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0061 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'HYDROCOURAGE DE CHAMBRES TÉLÉCOM ET DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0062 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE BÉTON POUR RÉALISATION DE BÉTON DÉSACTIVÉ - AVENUE DE LA JETÉE
- ARR/17/0063 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU PARKING, RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX ET SORTIES DE CAMIONS - CORNICHE MICHEL PACHA ET PARC RELAIS TAMARIS
- ARR/17/0064 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAUX - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY
- ARR/17/0065 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - POSE D'UNE BENNE - RUE MESSINE
- ARR/17/0066 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE
- ARR/17/0068 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉFECTION D'UNE COLONNE D'EAUX USÉES ET PLUVIALES - RUE MARIUS GIRAN
- ARR/17/0069 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE BERNY
- ARR/17/0070 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE BOISSELIN
- ARR/17/0076 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ET BRANCHEMENTS DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/17/0080 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE ET DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE CLÉMENT DANIEL
- ARR/17/0081 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIR - RUE VICTOR HUGO - RUE PIERRE RENAUEL
- ARR/17/0082 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE GAMBETTA
- ARR/17/0083 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE VOIRIE - RUE PARMENTIER
- ARR/17/0084 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CLÉMENT DANIEL
- ARR/17/0086 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CHARLES GOUNOD
- ARR/17/0087 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - BOULEVARD DE LA CORSE RESISTANTE
- ARR/17/0088 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ESPRIT ARMANDO
- ARR/17/0089 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE DE 3 CONTAINERS SEMI ENTERRÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE - AVENUE FERNAND LÉGER
- ARR/17/0090 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE DE 3 CONTAINERS SEMI ENTERRÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE - ROUTE PATRICK ZEDDA (R.D. 18)

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0094 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD ET CRÉATION DE TROTTOIR DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "LES BALCONS DE CHATEAUBANNE 3" - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER
- ARR/17/0096 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉLOS ET PIÉTONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET TRANCHÉE POUR RÉSEAUX - ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)
- ARR/17/0097 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBÉS - V.C. N° 253, CHEMIN DES ISNARDS
- ARR/17/0098 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN TAMPON D'ASSAINISSEMENT - AVENUE PIERRE-AUGUSTE RENOIR
- ARR/17/0099 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PURGE DE CHAUSSÉE - AVENUE ROSA LUXEMBURG
- ARR/17/0100 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISES EN PLACE DE COLONNES AÉRIENNES DE TRI - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/17/0101 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE CONSTRUCTION EVO RÉSIDENCE - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/17/0102 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉPOSE DES ENTOURAGES D'ARBRES - COURS LOUIS BLANC
- ARR/17/0103 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)
- ARR/17/0104 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER CHATEAUBANNE - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER
- ARR/17/0105 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC / **ANNULE**
- ARR/17/0106 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN EUCALYPTUS - AVENUE PIERRE FRAYSSE
- ARR/17/0107 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE VERIN À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - BOULEVARD JEAN ROSTAND
- ARR/17/0108 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ESPLANADE GUTENBERG - RUE JEAN-LOUIS MABILY
- ARR/17/0109 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ISOLATION - RUE LOUIS BLANQUI
- ARR/17/0110 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE HECTOR BERLIOZ
- ARR/17/0111 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/17/0112 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE COULAGE D'UN RADIER DANS LE CADRE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION "LE SEXTANT" - RUE PIERRE COT - AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE
- ARR/17/0113 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE CHARLES GIDE - RUE JULES FERRY

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0114 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY
- ARR/17/0115 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE DU DOCTEUR MAZEN
- ARR/17/0116 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE GÉRARD PHILIPPE
- ARR/17/0117 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE PROTECTION - RUE ÉTIENNE PRAT
- ARR/17/0122 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN CHÊNE - V.C.N° 2 CHEMIN DE LA SEYNE À BASTIAN
- ARR/17/0123 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR TROTTOIR POUR RECHERCHE D'UN CÂBLE ÉLECTRIQUE ET ALIMENTATION D'UN BÂTIMENT - IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/17/0124 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION ET RÉFECTION DE TROTTOIR ET CHAUSSÉE - AVENUE MARCEL BERRE
- ARR/17/0125 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT - V.C. N° 127 CHEMIN DES GUÉRINS
- ARR/17/0126 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/17/0127 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE GEORGES BIZET
- ARR/17/0129 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE - ESPLANADE GUTENBERG
- ARR/17/0131 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - QUAI FABRE
- ARR/17/0132 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPOT D'UNE BENNE - AVENUE PIERRE FRAYSSE
- ARR/17/0133 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CHEVALIER DE LA BARRE
- ARR/17/0134 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ÉMILE ZOLA
- ARR/17/0135 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GERARD PHILIPPE
- ARR/17/0136 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE PIERRE LOTI
- ARR/17/0138 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ET BRANCHEMENTS DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/17/0139 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE JOINTS DE PAVÉS DÉSAGRÉGÉS DU COURS - COURS LOUIS BLANC
- ARR/17/0140 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LES BORNES ÉLECTRIQUES DU MARCHÉ - COURS LOUIS BLANC
- ARR/17/0142 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR POUR LE CHANTIER "PARC SENA" - AVENUE SAINT GEORGES
- ARR/17/0143 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - AVENUE GARIBALDI

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2017

- ARR/17/0144 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE JEAN-PIERRE ÉRA
- ARR/17/0145 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - V.C. N°7 CHEMIN DE FABRÉGAS
- ARR/17/0146 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION - RUE PIERRE RENAUEL
- ARR/17/0147 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ANTENNES - AVENUE JEAN-BAPTISTE IVALDI
- ARR/17/0148 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ROSA LUXEMBURG
- ARR/17/0149 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE, DÉPOSE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEUR, DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE ET PONCTUELLEMENT DE MISE EN SÉCURITÉ DIVERSES - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0001

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 103, Résidence "Santa Maria"**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Vendredi 06 Janvier 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **2 emplacements de stationnement existants au droit ou à proximité du n° 103 des allées Maurice BLANC. Seul les véhicules du pétitionnaire effectuant le déménagement seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.**

En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00 € x 2 véhicules x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL :</u>	<u>40,00 euros</u> <u>(quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 03/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0002

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PLANTATIONS, TAILLE, ÉLAGAGE, DÉBROUSSAILLEMENT ET DÉHERBAGE - DIVERS TERRAINS ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux de plantations, taille, élagage, débroussaillage et désherbage des terrains et voies communaux nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur toutes les voies de la Commune situées en agglomération.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 1er Février 2017 et jusqu'au Mercredi 31 Janvier 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit suivant l'avancement des travaux sur toute l'emprise des voies en chantier.** La circulation pourra éventuellement être **réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités** ; il sera alors strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque voie communale concernée.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Service Environnement - Espaces Verts** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services, M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0003

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'entretien des espaces verts nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur tous les terrains et voies de la Commune situées en agglomération.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Dimanche 1er Janvier 2017 et jusqu'au Dimanche 31 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit suivant l'avancement des travaux sur toute l'emprise des voies en chantier. Suivant la configuration de la voie, la circulation pourra éventuellement être **réduite d'une file dans chaque sens de circulation ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités, avec interdiction formelle de barrer complètement la voie en chantier ou y débouchant** ; il sera alors strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque voie communale concernée.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ID VERDE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0004

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ASSAINISSEMENT - CORNICHE MICHEL PACHA ET PARC RELAIS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche MICHEL PACHA**, au droit du Parc Relais, **ainsi que sur ce Parc Relais.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 04 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 03 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0005

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - BRANCHEMENT AU RÉSEAU ASSAINISSEMENT - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement au réseau assainissement pour le compte de TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT EXUPÉRY**, dans sa partie comprise entre les rue Charles BAUDELAIRE et avenue Gérard PHILIPPE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 04 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 06 Janvier 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur cette partie de l'avenue Antoine de SAINT EXUPÉRY pendant cette période, avec mise en place et maintien de déviations pendant toute la durée du chantier par les rue Charles BAUDELAIRE et avenue Gérard PHILIPPE.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0006

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CROSS DU VAR - DOMAINE DE FABREGAS

ARTICLE 1 : L'organisation du Cross du VAR sur le site de FABREGAS nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS, la V.C. n° 101, chemin de FABREGAS aux MOULIERES et la corniche VAROISE (R.D. n° 816) (en agglomération).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 08 Janvier 2017, de 01H00 à 16H00.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits **sur la V.C. n° 101, chemin de FABREGAS aux MOULIERES, avec accès maintenu pour les riverains du lotissement La Bergerie.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS, au SUD du rond-point des DEUX FRERES, côté EST ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux bus des participants.**

Le parking en "terre rouge" situé au NORD-OUEST du rond-point des DEUX FRERES sera ouvert au stationnement pendant cette période.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de TOULON.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0021

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - V.C. 217 CHEMIN DE LA CLOSERIE DES LILAS

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la V.C. n° 217 chemin de la CLOSERIE des LILAS, au droit du n° 86.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Lundi 09 Janvier 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Au vu de la configuration de la voie et de l'absence de stationnement au droit de l'intervention, le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir au droit de l'intervention . La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros (quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0022

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉCROUTAGE D'UNE
FACADE - RUE D'ALSACE**

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, des travaux de décaissage d'une façade nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE**, au droit du n° 31, dans sa portion située entre les rues COMBES et LAURENT.

ARTICLE 2 : Ces restrictions s'effectueront **le Lundi 09 Janvier 2017 entre 08H00 et 16H50.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE durant cette période, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT. En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par la Société pétitionnaire.**

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.**

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'ALSACE devra être ré ouverte à la circulation à 17H impérativement (même si les travaux ne sont pas terminés).

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société FLASH ECHAFAUDAGES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0023

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE DU DOMAINE PUBLIC - VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du marché de collecte et de nettoyage de la Commune de LA SEYNE SUR MER, et afin d'assurer la continuité du Service Public en maintenant les règles essentielles de sécurité lors du nettoyage des diverses voies de la Commune, des mesures particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules pourront être appliquées au fur et à mesure de l'avancement des opérations.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement des véhicules prendront effet à compter du **Lundi 09 Janvier 2017 et jusqu'au Dimanche 31 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : En cas de nécessité, le stationnement de tous véhicules pourra être éventuellement interdit à compter de **01H00 le jour des opérations de nettoyage de la voie et jusqu'à la fin de celles-ci.** La circulation s'effectuera éventuellement **sur une seule file lors du passage du véhicule de nettoyage, pourra être ralentie, ou, de façon exceptionnelle, pourra être interrompue momentanément. Dans ce dernier cas, un itinéraire de contournement sera obligatoirement mis en place par la Société pétitionnaire.**

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par l'entreprise au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque voie communale concernée.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Groupe PIZZORNO DRAGUI-TRANSPORTS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0024

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE POUR LE COMPTE D'EAUX DE PROVENCE - C.R N° 309, CHEMIN HUGUES

ARTICLE 1 : Des travaux de création d'un branchement au réseau d'eau potable pour le compte d'EAUX de PROVENCE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le C.R. n° 309, chemin HUGUES**, face au n° 70.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 09 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 27 Janvier 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Etant donné l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera **interrompue sur le C.R. n° 309, chemin HUGUES, de part et d'autre du n° 70, en raison de ces travaux. Des déviations et indications "route barrée à X mètres" seront alors obligatoirement mises en place et maintenues pendant toute la durée de ces opérations par la Société SNTH.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.**

Toutefois, les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SNTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0025

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUELEMENT DU RÉSEAU ASSAINISSEMENT - CORNICHE MICHEL PACHA ET AVENUE AUGUSTE PLANE

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche MICHEL PACHA**, au droit du débouché de l'avenue Auguste PLANE, **ainsi que sur l'avenue Auguste PLANE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 09 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE CGTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0026

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'OUVERTURES DE CHAMBRES, DE REMPLACEMENTS DE POTEAUX ET DE TIRAGES DE CÂBLES POUR POSES D'ARMOIRES POUR LE COMPTE D'ORANGE - V.C. N° 102, CHEMIN DE L'OÏDE ET V.C. N° 7, CHEMIN DE FABRÉGAS

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouvertures de chambres, de remplacement de poteaux et de tirages de câbles pour poses d'armoires pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 102, chemin de l'OÏDE et la V.C. n° 7, chemin de FABREGAS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 13 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer une de ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0027

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE
GAMBETTA - RUE D'ALSACE**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules sur l'avenue GAMBETTA au droit du n° 62, ainsi que sur la rue d'ALSACE au droit du n° 24.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Samedi 21 Janvier 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Sur l'avenue GAMBETTA le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 62, sur 1 emplacement de stationnement existant et réservé pour l'occasion au camion du pétitionnaire (un utilitaire de 20 m3), effectuant le déménagement.

Sur la rue d'ALSACE, la circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la voie, partie comprise entre les rues Émile COMBES et Jacques LAURENT, à partir de 15H00 uniquement, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT. En amont, au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le pétitionnaire. Le libre accès à la rue Emile COMBES, pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'ALSACE devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement :	45,00 €
Déménagement sans coupure de circulation : 20 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	
Déménagement avec coupure de circulation : 25 euros	
TOTAL :	45,00 euros (quarante cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/01/2017

Service Accueil et Population

N° ARR/17/0028

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À L'ORGANISATION DES TOURS DE GARDE DES
ENTREPRISES DE POMPES FUNÈBRES POUR L'ANNÉE 2017**

ARTICLE 1 : Le calendrier des tours de garde pour l'année 2017, sous réserves de nouvelles implantations sur la commune, est rectifié et organisé comme suit:

Numéro d'ordre	Période	Etablissements	Téléphone
1	du 01/01 au 29/01/2017	PF LE PAPILLON 697, avenue Maréchal Juin	04 94 06 08 08
2	du 30/01 au 26/02/2017	PF Pascal LECLERC 2, avenue Docteur Mazen	04 94 06 18 74
3	du 27/02 au 26/03/2017	PF LE PAPILLON 157, avenue de Rome	04 94 06 08 08
4	du 27/03 au 23/04/2017	PF ROBLOT 8, avenue Hugues Cléry	04 94 30 89 55
5	du 24/04 au 21/05/2017	PF LEVEQUE 11, avenue Docteur Mazen	04 94 10 88 00
6	du 22/05 au 18/06/2017	PF Marbrerie MAFUCCI Place du Cimetière	04 94 94 88 81
7	du 19/06 au 16/07/2017	Sté d'exploitation LE TREFLE 157, avenue de Rome	04 94 89 06 81

8	du 17/07 au 13/08/2017	SARL L'ENVOL Le St Roch avenue Dr Mazen	04 94 90 09 10
9	du 14/08 au 10/09/2017	PF MICHEL le Jean Bart B avenue Dr Mazen	04 94 10 82 82
10	du 11/09 au 08/10/2017	France Funéraire Pompes Funèbres 27, Square Gueirard	04 94 41 14 62
11	du 09/10 au 05/11/2017	PF NH International 271, chemin de Moneiret	06 22 93 18 96
12	du 06/11 au 03/12/2017	Pompes Funèbres Musulmanes du Var 54, avenue Faidherbe	06 22 93 18 96
13	du 04/12 au 31/12/2017	Ambulances URGENCE PARAMEDIC 157, avenue de Rome	04 94 09 41 47

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°ARR/16/1396 du 19 décembre 2016 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0029

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DES PAVÉS DU COURS - COURS LOUIS BLANC

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise des pavés du cours nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Lundi 16 et 30 Janvier 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée)**.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur la totalité du cours Louis BLANC, pendant ces 2 jours. Une déviation sera installée et maintenue pendant ces 2 jours par la rue d'ALSACE**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie Voirie du Service des Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0030

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE, SIGNALISATION ET MOBILIER URBAIN - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie, signalisation et mobilier urbain nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur divers lieux et voies de la Commune.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront ponctuellement à **compter du Lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 29 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Suivant la configuration de la voie, la circulation pourra éventuellement être réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités. En cas de nécessité absolue, et uniquement dans ce cas, la circulation pourra être interdite pendant le temps strictement nécessaire aux interventions sur certaines voies.

Cet arrêté est valable sur tous types de lieux et voies, y compris les couloirs bus, de jour comme de nuit.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Régie Municipale des Infrastructures au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque lieu concerné.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie Municipale des Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 13/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0031

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SIGNALISATION
HORIZONTALE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE**

ARTICLE 1 : Des travaux de signalisation horizontale nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Boulevard de l'EUROPE - Avenue de ROME - V.C. N° 118, chemin de la FARLEDE - Avenue Général CARMILLE - V.C. N° 133, chemin de DONICARDE - V.C. N° 106, chemin de FABRE à GAVET - V.C. n° 130, chemin de BREMOND - Avenue Max BAREL - Avenue Charles GIDE - Avenue Henri PETIN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **DE JOUR COMME DE NUIT** à compter du **Lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 31 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux.** Suivant la configuration de la voie, la circulation pourra éventuellement être réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Régie Municipale des Infrastructures au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque lieu concerné.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MIDITRAÇAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0032

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'UN PILONE DANS LE CADRE DE LA CRÉATION D'UN RELAIS SFR - CARREFOUR DES CINQ CHEMINS

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'un pilone dans le cadre de la création d'un relais SFR nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le carrefour des CINQ CHEMINS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT à compter du Jeudi 19 Janvier 2017 à 21H00 et jusqu'au Vendredi 20 Janvier 2017 à 06H00.**

ARTICLE 3 :

* La circulation des véhicules sera bloquée sur la voie la plus au SUD du carrefour, reliant les V.C. n° 2, chemin de LA SEYNE à BASTIAN et V.C. n° 103, chemin de MAUVEOU pendant cette nuit-là, en raison de la présence d'une nacelle. Une circulation alternée sera alors mise en place manuellement par la voie du sens opposé, située de l'autre côté de l'îlot concerné.

* Sur le début du chemin de MAUVEOU, en raison du stationnement d'une grue mobile et d'un semi-remorque, la circulation des véhicules s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel.

* Interdiction formelle de barrer complètement le chemin de MAUVEOU.

* De plus, les véhicules et engins d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes de la Société pétitionnaire, et des Sociétés intervenant pour le compte de celle-ci, seront autorisés à emprunter les voies alentours limitées en tonnage, pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SNEF - Service Télécom, ou toute autre personne ou Société intervenant pour le compte de celle-ci**, qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0033

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2017 - AVENUE GAMBETTA

ARTICLE 1 : Les journées de collectes de sang organisées par l'EFS nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur une partie de l'emplacement réservé aux livraisons situé devant la BOURSE du TRAVAIL sur l'avenue GAMBETTA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront :

*** de 01H00 à 14H00 :** Les Jeudi 19 Janvier 2017, Jeudi 16 Février 2017, Jeudi 16 Mars 2017, Jeudi 13 Avril 2017, Jeudi 11 Mai 2017, Vendredi 30 Juin 2017, Jeudi 20 Juillet 2017, Vendredi 18 Août 2017, Jeudi 14 Septembre 2017, Jeudi 12 Octobre 2017, Jeudi 09 Novembre 2017 et Jeudi 14 Décembre 2017 ;

*** de 13H00 à 20H00 :** Les Mercredi 18 Janvier 2017, Mercredi 15 Février 2017, Mercredi 15 Mars 2017, Mercredi 12 Avril 2017, Mercredi 10 Mai 2017, Jeudi 29 Juin 2017, Mercredi 19 Juillet 2017, Jeudi 17 Août 2017, Mercredi 13 Septembre 2017, Mercredi 11 Octobre 2017, Mercredi 08 Novembre 2017 et Mercredi 13 Décembre 2017.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2125-1 CG3P, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due, du fait de l'intérêt général poursuivi par l'occupant et l'absence d'enrichissement personnel.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur la partie restant libre de cet emplacement et réservé au stationnement de 2 véhicules de type "JUMPER" de l'EFS, pendant ces périodes.**

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0034

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE JULES FERRY

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Jules FERRY, au droit de la Résidence Hermès.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Vendredi 03 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 4 emplacements de stationnement existants de la rue Jules FERRY, au droit ou à proximité de la résidence Hermès** . Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule de la Société pétitionnaire, un camion de déménagement et un monte meubles, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 2 véhicules x 4 places x 1 jour = 80 euros	80,00 €
TOTAL :	<u>80,00 euros</u> <u>(quatre vingt euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0035

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **le Cours Toussaint MERLE, au droit du n° 490, Résidence Le Grand Horizon Bât. C.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Lundi 06 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements sur le Cours Toussaint MERLE, au droit ou face au n° 490, Résidence le Grand horizon Bât C.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire, un véhicule léger de type fourgon, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0036

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE MATÉRIEL - RUE FRANÇOIS CROCE

ARTICLE 1 : La livraison de béton avec un camion pompe nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue François CROCE, au droit du n° 7.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Lundi 23 Janvier 2017 entre 08H00 et 12H00.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la rue François CROCE sera momentanément barrée à la circulation des véhicules dans sa partie sud, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Une déviation sera installée par les rues Louis ANTELME et Pierre LACROIX. Un panneau

"route barrée" sera positionné des 2 cotés de la rue François CROCE. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin de la livraison, le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour	20 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche	<u>20 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0037

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON - RUE ARTHUR RIMBAUD

ARTICLE 1 : Une livraison nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue Arthur RIMBAUD, au droit du n° 67.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 28 Janvier 2017 à partir de 15h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (23H00).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant de la rue Arthur RIMBAUD, au droit ou à proximité du n° 67. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au véhicule du pétitionnaire, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à cette intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicule pour livraison	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20,00 euros	20,00 €
TOTAL :	20,00 euros (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/01/2017

Service de Police Municipale

N° ARR/17/0048

ARRÊTÉ MODIFICATIF CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX ET DE LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

ARTICLE 1 : De modifier l'article 10 de l'arrêté municipal et dire que tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné ou blessé et laissés sur la voie publique, même dans le cas où il serait identifié. La Ville s'engage à payer les vétérinaires, sur présentation d'une simple facture en précisant les soins pratiqués sur les animaux trouvés blessés sur la voie publique.

ARTICLE 2 : De dire que les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 : Le Maire et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0051

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE PIERRE JOSEPH PROUD'HON ET AVENUES JULES RENARD ET ANTOINE DE SAINT-EXUPERY

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassements et réseaux divers nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Pierre Joseph PROUD'HON et l'avenue Jules RENARD**, dans sa partie comprise entre le boulevard Jean ROSTAND et l'avenue Louis PERGAUD, **et l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY**, dans sa partie comprise entre la rue Charles BAUDELAIRE et le boulevard Jean ROSTAND.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Décembre 2016 et jusqu'au Vendredi 30 Juin 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

* **Rue PROUD'HON et avenue RENARD :** La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la **vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

* **Avenue SAINT-EXUPERY :** La circulation des véhicules sera interdite par tronçon pendant **4 jours (2 jours par raccordement) entre le 02 Janvier et le 30 Juin 2017 avec déviations mises en place et maintenues par les voies les plus proches pendant la durée de ces raccordements.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société GUINTOLI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : M. le Directeur Général des Services, M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0052

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE BLANC

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 114 résidence l'Archipel C.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Samedi 21 Janvier 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **3 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période**. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement. En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>60,00 euros</u> <u>(soixante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0053

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE GAMBETTA

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la rue **GAMBETTA**, au droit du n° 4.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mardi 31 Janvier 2017** à partir de **08h00** et jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Sur la rue **GAMBETTA** la circulation des véhicules sera interrompue, dans sa partie comprise entre les rues **Jean-louis MABILY** et **Louis VERLAQUE**, le **Mardi 31 janvier 2017** ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches par le pétitionnaire.

Le stationnement de tous autres véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

Cependant, la rue GAMBETTA ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Coupure de circulation : 25,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 25 euros	25,00 €
TOTAL :	<u>25,00 euros</u> (vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0054

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **le Cours Toussaint MERLE, au droit du n° 490, Résidence Le Grand Horizon Bât. C.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Lundi 13 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la matinée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements sur le Cours Toussaint MERLE, au droit ou face au n° 490, Résidence le Grand horizon Bât C. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire, un véhicule de 20m³, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0055

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE ARMAND SAUVAT

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la rue Armand SAUVAT, au droit ou face au n° 102.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront les **Mardi 22 Février 2017 et Mercredi 23 Février 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules **sera interdit sur 2 emplacements de la rue Armand SAUVAT au droit ou à proximité de l'intervention en cours pendant cette période.** Seul le véhicule de la Société pétitionnaire, un camion de 10 mètres de long, sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation du stationnement ainsi que l'occupation du domaine public correspondent à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 2 jours = 80 euros	80,00 €
TOTAL :	80,00 euros (quatre vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0056

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT VRD -
CORNICHE MICHEL PACHA ET PARC RELAIS TAMARIS**

ARTICLE 1 : Des travaux d'aménagement VRD nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche MICHEL PACHA**, au droit du Parc Relais TAMARIS, **ainsi que sur ce Parc Relais TAMARIS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 19 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 30 Juin 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0057

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE D'ALSACE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, des travaux de démontage d'un échafaudage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue d'ALSACE**, au droit du n° 31, dans sa portion située entre les rues COMBES et LAURENT.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 23 Janvier 2017 entre 08H00 et 16H50**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur cette partie de la rue d'ALSACE durant cette période, avec déviations obligatoires par le cours Louis BLANC et la rue Etienne PRAT. En amont, au niveau du croisement du boulevard du QUATRE SEPTEMBRE avec l'avenue Marcel DASSAULT, ainsi qu'au tout début de la rue d'ALSACE, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par la Société pétitionnaire.**

Le libre accès à la rue Emile COMBES pour les riverains sera préservé. Les véhicules seront alors autorisés à reprendre la rue d'ALSACE en sens inverse pendant le temps de fermeture de la voie uniquement.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés (à l'exception des véhicules concernés par l'intervention) au droit du chantier en cours pendant cette période.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue d'ALSACE devra être réouverte à la circulation à 17H impérativement (même si les travaux ne sont pas terminés).

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société FLASH ECHAFAUDAGES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0058

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISE DE CHAUSSÉE ET DE PLATEAUX TRAVERSANTS - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux de reprises de chaussées et de plateaux traversants nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes : Avenue Général CARMILLE - V.C. N° 118, chemin de la FARLEDE - Avenue Noël VERLAQUE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Février 2017 inclus:**

- **DE JOUR** sur l'avenue Noël VERLAQUE,

- **DE NUIT** (de 21H00 à 06H00 le lendemain) sur l'avenue Général CARMILLE et la V.C. n° 118, chemin de la FARLEDE.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux.** Suivant la configuration de la voie, la circulation pourra éventuellement être réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Régie Municipale des Infrastructures au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque lieu concerné.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COLAS MIDI-MEDITERRANEE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0059

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE - IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Des travaux de branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'impasse Noël VERLAQUE**, au droit du n° 80.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à **compter du Lundi 23 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 27 Janvier 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

* **En cas de nécessité absolue**, la circulation des véhicules sera **interdite sur cette partie de l'impasse à compter du Lundi 23 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 27 Janvier 2017 inclus, entre 09H00 et 15H00.**

Des déviations avec signalisation et présignalisation adéquates seront mises en place et maintenues par la Société pétitionnaire pendant toute la durée des travaux, par les rues Camille PELLETAN, Nicolas CHAPUY et la traverse Henri ESPIEUX.

* Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier à compter du Lundi 23 Janvier 2017 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 27 Janvier 2017 inclus.**

* **Coté traverse Henri ESPIEUX**, le stationnement **sera interdit au droit de l'entrée du parking de la construction.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0060

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF ÉLECTRIQUE EN SOUTIRAGE - V.C. N° 202, ROUTE DE JANAS ET C.R. N° 302, CHEMIN DES GABRIELLES

ARTICLE 1 : Des travaux de branchement individuel neuf électrique en soutirage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 202, route de JANAS et le C.R. n° 302, chemin des GABRIELLES**, au droit de leur intersection (n° 1088 sur la route de JANAS).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0061

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'HYDROCURAGE DE CHAMBRES TÉLÉCOM ET DE POSE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'hydrocurage de chambres Télécom et de pose et raccordement de fibre optique nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les voies suivantes :**

Avenue d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. n° 18) - Avenue Robert BRUN - V.C. n° 118, chemin de la FARLEDE - Boulevard de l'EUROPE - Avenue de BRUXELLES.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 19 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 03 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Selon la configuration de la voie, la circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société ERT TECHNOLOGIES** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0062

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON DE BÉTON POUR
RÉALISATION DE BÉTON DÉSACTIVÉ - AVENUE DE LA JETÉE**

ARTICLE 1 : Des livraisons de béton par la Société COMEX pour la réalisation de béton désactivé pour le compte de la Régie Municipale des Parcs nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue de la JETÉE**, au droit du n° 232.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 26 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur 11 emplacements de stationnement existants aux alentours du n° 232 de l'avenue de la JETEE pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux véhicules de la Société COMEX afin de leur permettre les livraisons de béton.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société COMEX et la Régie Municipale des Parcs** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0063

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU NOUVEAU PARKING, RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX ET SORTIES DE CAMIONS - CORNICHE MICHEL PACHA ET PARC RELAIS TAMARIS

ARTICLE 1 : Des travaux d'aménagement du nouveau parking, de raccordements aux réseaux et de sorties de camions, pour le compte de la Mairie de LA SEYNE SUR MER nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche MICHEL PACHA**, dans sa partie comprise entre l'avenue THIERRY et l'entrée de la Résidence Villa TAMARIS, face à l'embarcadère de TAMARIS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Janvier 2017 et jusqu'au Dimanche 30 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société BTPGA - EGPF** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0064

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR RÉSEAUX - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY

ARTICLE 1 : Des travaux de réalisation de réseaux dans le cadre de l'opération "Le PANORAMA" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Antoine de SAINT EXUPÉRY**, au droit de la construction.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 1er Février 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

*** Pour les travaux sur chaussée**, la circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer complètement cette voie à la circulation.

*** Pour les travaux sur trottoir**, le pétitionnaire veillera à prendre toute disposition pour permettre et assurer le passage des piétons en toute sécurité, notamment par une signalisation adaptée (cheminement piétonnier jusqu'aux passages protégés existants ou, dans le cas contraire, création de passages protégés et balisage).

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SAS MONTI NANNI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0065

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - POSE D'UNE BENNE - RUE MESSINE

ARTICLE 1 : La pose d'une benne sur la **rue MESSINE** nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur cette voie.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Lundi 23 Janvier 2017 à partir de 07H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la **rue MESSINE**, le **Lundi 23 Janvier 2017**, à partir de **07H00** ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. **De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. Cependant, la rue MESSINE ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne ou d'un container	
Coupure de circulation : 15,5 € x 1 jour	15,5 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche	<u>16,00 euros</u> <u>(seize euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0066

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - COURS TOUSSAINT MERLE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **le Cours Toussaint MERLE, au droit du n° 410, Résidence Le Grand Horizon Bât. A.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mardi 24 Janvier 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 2 emplacements sur le Cours Toussaint MERLE, au droit ou face au n° 410, Résidence le Grand Horizon Bât A.** Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au camion du pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0068

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉFECTION D'UNE COLONNE D'EAUX USÉES ET PLUVIALES - RUE MARIUS GIRAN

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection d'une colonne d'eaux usées et d'une descente d'eaux pluviales en façade, endommagés par un véhicule et entraînant l'écoulement des eaux sur la voie publique, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue Marius GIRAN, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Mardi 24 Janvier 2017** ou le **Jeudi 26 Janvier 2017, à raison d'une seule demi-journée de travaux pendant cette période.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et la configuration de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Marius GIRAN, au droit du n° 3, soit le **Mardi 24 Janvier 2017** après-midi, soit le **Jeudi 26 Janvier 2017** le matin ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période, afin de permettre que l'intervention se fasse dans les meilleures conditions.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence. De plus, la rue Marius GIRAN ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention.

Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0069

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE BERNY

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue BERNY

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0070

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - RUE BOISSELIN

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue BOISSELIN

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/01/2017

Service des Assemblées

N° ARR/17/0075

**ARRÊTÉ PORTANT COMPLÉMENT A L'ARRÊTE DE DELEGATION DE SIGNATURE A
MONSIEUR GERALD PACARIN, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

ARTICLE 1 : L'article 3 de notre arrêté en date du 29 juin 2016 est complété ainsi qu'il suit :

Une délégation de signature est également accordée à Monsieur Gérald PACARIN, Responsable du Pôle technique et Cadre de vie, pour les marchés subséquents à un accord cadre passés par les services relevant de sa responsabilité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0076

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU
RÉSEAU ET BRANCHEMENTS DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)**

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau et branchements de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Salvador ALLENDE**, à proximité du chemin de la RASCASSE (Voie Privée).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 30 Janvier 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 26/01/2017

Service Communal Hygiène et Santé

N° ARR/17/0077

**ARRÊTÉ PORTANT EXÉCUTION D'OFFICE POUR L'ENLÈVEMENTS DES DÉCHETS
COMPOSANTS LES DÉPÔTS SAUVAGES SIS 337 AVENUE DE BRUXELLES À LA SEYNE SUR
MER (RÉFÉRENCES CADASTRALES :AB 1108, AB 833, AB 832)**

Article 1 : Il sera procédé à l'exécution des évacuations ou travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à savoir Madame LUCCIARDI Dominique représentant la Société « LUCAS » propriétaire foncier,

Nature des interventions :

-1ère étape : Enlèvements des déchets constituant les dépôts sauvages présents en bordure de voies et dans les parcelles (références cadastrales :AB 1108, AB 833, AB 832) ;

-2ème étape :fermetures physiques des accès par la mise en place de barrières et balisages.

Entreprises intervenantes : Pour les déchets, PIZZORNO Environnement - DRAGUI-TRANSPORTS- Quartier La Farlède, Chemin de Lery à La Seyne sur Mer, et pour les fermetures physiques des accès, la Commune.

Lieu : 337 avenue de Bruxelles à LA SEYNE SUR MER (références cadastrales : AB 1108, AB 833, AB 832).

Article 2 : Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts comme en matière de contribution directes contre Madame LUCCIARDI Dominique représentant la Société « LUCAS » propriétaire du site.

Article 3: Le droit des tiers est, et demeure, expressément réservé.

Article 4: Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, Madame LUCCIARDI Dominique représentant la Société « LUCAS » propriétaire du terrain, affiché sur place et en mairie pendant une durée minimale d'un mois et transmis en Préfecture.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON, 5 rue Racine 83 000 TOULON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la responsable du S.C.H.S, Monsieur le Responsable du Service Propreté, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de l'A.R.S, Délégation Territoriale du Var, Monsieur le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0080

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MONTAGE ET DÉMONTAGE D'UN ÉCHAFAUDAGE - RUE CLÉMENT DANIEL

ARTICLE 1 : Des travaux de montage et démontage d'un échafaudage nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Clément DANIEL, au droit du n° 42.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Lundi 13 Février 2017 et le Vendredi 31 Mars 2017 durant la journée.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans sa partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et Etienne PRAT, pendant la journée du Lundi 13 Février 2017 pour le montage de l'échafaudage, et du Vendredi 31 Mars 2017 pour le démontage; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "Route Barrée à ... mètres" sera mis en place à l'entrée de la voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

Cependant, la rue Clément DANIEL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire aux travaux et uniquement pendant la journée ; la circulation devra être rétablie tous les soirs jusqu'au lendemain.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **l'entreprise MHANNI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0081

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DE TROTTOIR - RUE VICTOR HUGO - RUE PIERRE RENAUDEL

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de trottoir nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Victor HUGO, ainsi que sur la rue Pierre RENAUDEL.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 30 Janvier 2017 et jusqu'au Lundi 20 Février 2017 à raison d'une semaine de travaux pendant cette période.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités sur la **rue Pierre RENAUDEL** ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure** à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.

Sur la Victor HUGO, le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de la voie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0082

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE
GAMBETTA**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules sur l'**avenue GAMBETTA, au droit du n° 27.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Vendredi 03 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Sur l'**avenue GAMBETTA le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 27, sur 2 emplacements de stationnement existants et réservés pour l'occasion au camion du pétitionnaire (un véhicule de type Master), effectuant le déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0083

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REQUALIFICATION DE
VOIRIE - RUE PARMENTIER**

ARTICLE 1 : Des travaux de requalification de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue PARMENTIER.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 01 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Février 2017 à raison d'une semaine de travaux pendant cette période.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette voie, par tronçon au fur et à mesure de l'avancement des travaux, avec déviations obligatoires par la rue BERNY au début des travaux, et par la rue Léon BLUM en deuxième partie des travaux. En amont, au tout début de la rue BERNY, un panneau "Route barrée à X mètres" sera mis en place par le pétitionnaire. Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention. De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

La rue PARMENTIER devra être réouverte à la circulation dès la fin de l'intervention.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de la voie pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 31/01/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0084

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CLÉMENT DANIEL

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation du stationnement des véhicules sur **la rue Clément DANIEL, au droit du n° 43.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mardi 07 Février 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur la rue Clément DANIEL, dans sa partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et Etienne PRAT, pendant cette période, afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son déménagement ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "Route Barrée à ... mètres" sera mis en place à l'entrée de la voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Cependant, la rue Clément DANIEL ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à cette intervention. De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Coupure de circulation : 25,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 25 euros	25,00 €
TOTAL :	<u>25,00 euros</u> (vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 02/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0086

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CHARLES GOUNOD

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Charles GOUNOD, au droit de la Résidence "Le Gounod 1"**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mercredi 15 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la rue Charles GOUNOD, au droit de la Résidence "Le Gounod 1", sur 3 emplacements de stationnement existants et réservés pour l'occasion aux véhicules du pétitionnaire effectuant le déménagement.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 3 véhicules x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	60,00 euros (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0087

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - BOULEVARD DE LA CORSE RESISTANTE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur le boulevard de la CORSE RESISTANTE, au droit du n° 19 Résidence "Villa Magnolia" Bât. 1.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mercredi 15 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention .**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le boulevard de la CORSE RESISTANTE, au droit du n° 19, sur 2 emplacements existants et réservés pour l'occasion pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement.

En aucun cas cette voie ne devra être barrée complètement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0088

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ESPRIT
ARMANDO**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Esprit **ARMANDO**, au droit du n° 53, Résidence "Mar et Sol".

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Judi 09 Février 2017** à partir de **01h00** et jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'avenue Esprit **ARMANDO**, au droit du n° 53, sur 1 emplacement de stationnement existant et réservé pour l'occasion au véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0089

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE DE 3 CONTAINERS SEMI ENTERRÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE - AVENUE FERNAND LÉGER

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place de 3 containers semi enterrés pour la collecte sélective nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Fernand LEGER.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 09 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol (etc...)).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la SARL DUTTO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0090

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN PLACE DE 3 CONTAINERS SEMI ENTERRÉS POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE - ROUTE PATRICK ZEDDA (R.D. 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place de 3 containers semi enterrés pour la collecte sélective nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la route Patrick ZEDDA (R.D. 18).**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 06 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol (etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la SARL DUTTO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0094

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VRD ET CRÉATION DE TROTTOIR DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION "LES BALCONS DE CHATEAUBANNE 3" - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER

ARTICLE 1 : Des travaux de VRD et de création de trottoir dans le cadre de l'opération "Les Balcons de CHATEAUBANNE 3" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER**, entre la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559) et le chantier concerné.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 13 Février 2017 et jusqu'au Jeudi 31 Août 2017 inclus.**

ARTICLE 3 :

* **Dans cette partie de la V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER**, la vitesse des véhicules dans les 2 sens sera **réduite à 30 km/heure pendant toute la durée du chantier**. Des pré-signalisations et signalisations seront obligatoirement mises en place et maintenues pendant toute cette période **afin d'avertir les usagers de jour comme de nuit des dangers du chantier ainsi que des entrées et sorties de camions et engins de chantier pendant la journée.**

* **Ces véhicules de chantier devront obligatoirement :**

- les accès et sortie uniques du chemin du VIEUX REYNIER par la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE

- respecter la non circulation sur cette partie de voie pendant les horaires d'entrées et sorties d'école (école Toussaint MERLE sur le trajet des engins et camions de chantier) et ne pas fermer complètement la voie à la circulation

- nettoyer leurs roues avant de sortir du chantier afin de ne pas salir les voies et de ne pas causer un danger

- respecter le "non stationnement" sur la chaussée publique

- ne pas se mettre en attente sur la chaussée en cas d'arrivée simultanée de plusieurs camions ; l'attente et leur stationnement devront obligatoirement se faire plus loin, voire sur une autre voie sans gêner la circulation des usagers et sans créer de danger.

* Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant toute cette période.

* Le trottoir étant occupé côté chantier sur toute la longueur de celui-ci, le pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir (rafraîchissement des peintures de temps en temps) des passages pour piétons provisoires de part et d'autre du chantier avec un balisage par panneaux afin de permettre aux piétons de traverser en toute sécurité sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SAS SAECO TP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service des Élections

N° ARR/17/0095

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS OBLIGATOIRES ET DES EMPLACEMENTS FACULTATIFS DESTINÉS A L'APPOSITION DES AFFICHES DE PROPAGANDE POUR LES ELECTIONS

ARTICLE 1 : Les emplacements obligatoires destinés à la propagande électorale sur la commune sont fixés ainsi

Emplacement 01 : Bourse du Travail, 50 avenue Gambetta

Emplacement 02 : Ecole Jean-Baptiste Martini, 146 rue Martini

Emplacement 03 : Ecole Emile Malsert I, 1 rue Lafontaine

Emplacement 04 : Ecole Emile Malsert II, rue Jean Macé

Emplacement 05 : Ecole Edouard Vaillant, 55 avenue Charles Tournier

Emplacement 06 : Ecole Lucie Aubrac, rue Jean Vilar

Emplacement 07 : Ecole Ernest Renan, 216 avenue de la Commune de Paris

Emplacement 08 : Espace Social Docteur Paul Raybaud, 1 rue Ernest Renan

Emplacement 09 : Ecole Jules Verne, 2 rue Jules Verne

Emplacement 10 : Groupe Scolaire Jacques Derrida, 58 impasse Jean-Paul Sartre

Emplacement 11 : Ecole Georges Brassens, boulevard de l'Europe

Emplacement 12 : Ecole Toussaint Merle, 683 chemin du Vieux Reynier

Emplacement 13 : Ecole Antoine de Saint-Exupéry, 160 avenue du Commandant Pharmacien Louis Albrand

Emplacement 14 : Ecole Jean-Jacques Rousseau, 1019 avenue Pierre-Auguste Renoir

Emplacement 15 : Ecole Marcel Pagnol, 4 boulevard de la Corse Résistante

Emplacement 16 : Maison Saint-Georges, 206 avenue Saint-Georges

Emplacement 17 : Ecole Léo Lagrange, 456 avenue Noël Verlaque

ARTICLE 2 : Les emplacements supplémentaires destinés à la propagande électorale sont fixés ainsi

Emplacement 18 : Place Benoît Frachon

Emplacement 19 : Avenue Charles de Gaulle

Emplacement 20 : Place Victor Schoelcher

Emplacement 21 : Avenue Maréchal Juin

ARTICLE 3 : Ces emplacements seront divisés en panneaux d'égale surface numérotés et mis à la disposition des candidats

ARTICLE 4 : Les affichages en dehors de ces emplacements seront poursuivis conformément à l'article L.90 du code électoral.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0096

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉLOS ET PIÉTONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET TRANCHÉE POUR RÉSEAUX - ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)

ARTICLE 1 : L'intervention de camions pour des travaux de terrassement et tranchée pour réseaux nécessite la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons **sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559)**, au droit du n° 1267.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 16 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 31 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des vélos et des piétons sera **interdite pendant cette période sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE (R.D. n° 559)**, au droit du n° 1267, en raison du stationnement et des manoeuvres de camions pour des travaux de terrassement et des travaux de tranchée pour réseaux.

La Société pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir pendant toute la durée des ses interventions des déviations par la voie de circulation et les passages pour piétons existants les plus proches afin de guider les vélos et les piétons.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SAS MONTI NANNI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0097

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ENROBÉS -
V.C. N° 253, CHEMIN DES ISNARDS**

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection d'enrobés nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 253, chemin des ISNARDS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 14 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interdite sur cette voie pendant cette période avec déviation mises en place et maintenues pendant toute la durée du chantier par la Société pétitionnaire par les chemins de DONICARDE et des QUATRE MOULINS.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0098

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT D'UN
TAMPON D'ASSAINISSEMENT - AVENUE PIERRE-AUGUSTE RENOIR**

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement d'un tampon d'assainissement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre-Auguste RENOIR**, au droit du n° 1961.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Vendredi 17 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 03 Mars 2017, uniquement de nuit, entre 21H00 et 06H00 le lendemain.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Ces travaux s'effectuant de nuit, la Société pétitionnaire veillera à minimiser les nuisances sonores.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société Provençale de Travaux (SPT)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0099

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PURGE DE CHAUSSÉE - AVENUE ROSA LUXEMBURG

ARTICLE 1 : Des travaux de purge de chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Rosa LUXEMBURG**, dans sa partie comprise entre l'avenue Antonio GRAMSCI et la Résidence Le Mistralou.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **dans la période du Lundi 20 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Mars 2017 à raison d'une semaine de travaux pendant cette période.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur cette partie de la voie pendant cette période, avec mise en place et maintien de déviations par les voies les plus proches par la Société pétitionnaire pendant toute cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SVCR** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0100

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISES EN PLACE DE COLONNES AÉRIENNES DE TRI - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux de mises en place de colonnes aériennes de tri nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur :**

- **l'avenue Marcel DASSAULT**, derrière la cabane à sandwiches) (2 colonnes Ecobox (papiers/cartons et bouteilles plastiques) à côté de la colonne à verre existante)
- **le parking de la Maison Intergénérationnelle de l'avenue SAINT GEORGES** (déplacement de la colonne à verre existante)
- **l'avenue de la COMMUNE de PARIS** (au niveau de la rue Clément ADER) (nouvelle colonne à verre)
- **la corniche BONAPARTE** (devant le MANUREVA) (déplacement de la colonne à verre existante)

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 22 Février 2017 et jusqu'au Jeudi 23 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol (etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Service Propreté** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0101

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DU CHANTIER DE
CONSTRUCTION EVO RÉSIDENCE - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT**

ARTICLE 1 : Des travaux du chantier de construction Evo Résidence nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 116, chemin de GAI VERSANT**, dans sa partie comprise entre l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES (R.D. n° 18) et le n° 87.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 13 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Août 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Pendant cette période :

* Dans cette partie du chemin de GAI VERSANT, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la longueur du chantier

* Seuls les véhicules de ce chantier pourront accéder au chemin de GAI VERSANT par l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES

*Les usagers du chemin du PEYRON devront sortir vers l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES par la voie passant au SUD de l'îlot situé à son croisement avec le chemin de GAI VERSANT, en raison de la fermeture du côté NORD servant à la manoeuvre des véhicules de chantier ; le stationnement de tous véhicules sera alors strictement interdit sur le côté SUD de cet îlot afin de créer cette déviation

*** Les véhicules de chantier devront obligatoirement respecter :**

- les accès et sortie uniques du chemin de GAI VERSANT par l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES, avec manoeuvres effectuées en toute sécurité au NORD de l'îlot situé au croisement des chemins de GAI VERSANT et du PEYRON
- l'interdiction de circuler sur la partie du chemin de GAI VERSANT comprise entre l'avenue Antoine de SAINT-EXUPERY et le n° 87 du chemin de GAI VERSANT
- la création et le maintien d'un cheminement sécurisé pour les piétons entre le n° 87 du chemin de GAI VERSANT et l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES
- la création obligatoire d'un passage pour piétons au débouché de la voie sur l'avenue d'ESTIENNE d'ORVES
- ne pas se mettre en attente sur la chaussée en cas d'arrivée simultanée de plusieurs camions ; l'attente et leur stationnement devront obligatoirement se faire plus loin, voire sur une autre voie sans gêner la circulation des usagers et sans créer de danger.

*** En aucun cas cette voie ne devra être fermée complètement à la circulation.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GUCCIONE & Fils** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0102

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE DÉPOSE DES
ENTOURAGES D'ARBRES - COURS LOUIS BLANC**

ARTICLE 1 : Des travaux de dépose des entourages d'arbres du cours à l'aide d'un camion grue nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 20 Février 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur la totalité du cours Louis BLANC, pendant cette journée-là. Une déviation sera alors installée et maintenue par la rue d'ALSACE.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie Voirie du Service des Infrastructures et le Service des Bâtiments Communaux** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0103

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE DÉBRIS, PIEUX ET ÉPAVES MARITIMES - BOULEVARD BONAPARTE, CORNICHES MICHEL PACHA ET GEORGES POMPIDOU, AVENUE JEAN-BAPTISTE MATTEI (R.D. N° 18) ET ROUTE MICHEL GIOVANNINI (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des interventions d'enlèvement de débris, pieux et épaves maritimes à l'aide d'un camion-benne, d'un tractopelle et éventuellement un camion grue si besoin nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le boulevard BONAPARTE, les corniches MICHEL PACHA et Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre le Fort de l'AIGUILLETTE et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940, l'avenue Jean-Baptiste MATTEI, et la route Michel GIOVANNINI, jusqu'à la limite d'agglomération.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 13 Février 2017 et jusqu'au Dimanche 31 Décembre 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités lors des interventions ponctuelles au fur et à mesure de leur avancement ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit ponctuellement des 2 côtés sur ces voies au droit du chantier en cours pendant cette période au fur et à mesure de l'avancement des interventions.**

Interdiction de fermer complètement ces voies à la circulation.

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Régie ou les entreprises au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant leur intervention sur chaque voie concernée.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie des Parcs, la Société REBORNH et la Société PROFER LA SEYNE** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions et travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0104

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR
POUR LE CHANTIER CHATEAUBANNE - V.C. N° 119, CHEMIN DU VIEUX REYNIER**

ARTICLE 1 : Le démontage d'une grue à tour pour le chantier CHATEAUBANNE nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER**, dans sa partie comprise entre les 2 sorties de parking de l'immeuble "La Scala" (en vis-à-vis du chantier GMC).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Février 2017 à 01H00 et jusqu'au Mercredi 22 Février 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement (des 2 côtés) des véhicules seront interdits **pendant cette période sur cette partie de la V.C. n° 119, chemin du VIEUX REYNIER en raison du démontage d'une grue à tour du chantier CHATEAUBANNE.**

Des déviations seront alors installées et maintenues en place durant tout le temps des interventions par les voies les plus proches.

L'accès aux riverains sera maintenu en permanence et la circulation des piétons sera déviée en toute sécurité sur le trottoir d'en face pendant cette même période.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0105

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ALLÉES MAURICE
BLANC**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur les Allées Maurice BLANC, au droit du n° 49.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mardi 14 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **2 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention (en zone rouge au niveau du magasin presse) en cours pendant cette période**. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement. En cas de nécessité absolue, ce véhicule sera autorisé à stationner sur une des voies transversales, partie située entre l'allée EST et l'allée OUEST.

Cependant, le véhicule de déménagement ne devra en aucun cas stationner en pleine voie sur une des 2 allées principales.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0106

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN
EUCALYPTUS - AVENUE PIERRE FRAYSSE**

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'un arbre surplombant la voie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pierre FRAYSSE , au droit du n° 12. Cette occupation est consentie à titre gratuit** conformément à l'exonération prévue au sein l'article L2125-1 CG3P "lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mercredi 15 Février 2017 à partir de 8h00 et durant toute la journée.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période, afin de permettre au pétitionnaire d'intervenir en toute sécurité.**

Un cheminement piétonnier sera mis en place par le pétitionnaire.

Cependant, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0107

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DE VERIN À L'AIDE D'UNE GRUE MOBILE - BOULEVARD JEAN ROSTAND

ARTICLE 1 : Des travaux d'enlèvement de verin à l'aide d'une grue, pour le compte du chantier de construction "Le Sextant", nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Boulevard Jean ROSTAND**, au droit du chantier de construction.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Vendredi 03 Février 2017 à partir de 9H, et jusqu'à la fin de l'intervention (3H maximum)**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou biende façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à **30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période**. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période. **Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevancesuivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement : 51 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 51,00 euros	51,00 €
TOTAL :	51,00 euros (cinquante et un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0108

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - ESPLANADE
GUTENBERG - RUE JEAN-LOUIS MABILY**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'esplanade GUTENBERG au droit du n° 15, et sur la rue Jean-Louis MABILY au droit du n° 19.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Judi 16 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention .**

ARTICLE 3 : Sur l'esplanade GUTENBERG : le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 2 emplacements existants face à l'intervention en cours, et réservés pour l'occasion pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement.**

Sur la rue Jean-Louis MABILY : **En l'absence de stationnement au droit de l'intervention en cours, et afin d'éviter la fermeture complète de la voie, le véhicule du pétitionnaire sera exceptionnellement autorisé à stationner sur le trottoir au droit du n° 19.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
<u>Stationnement</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0109

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ISOLATION - RUE LOUIS
BLANQUI**

ARTICLE 1 : Des travaux d'isolation de combles par la société SARL EVEREST ISOLATION nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Louis BLANQUI, au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 20 Février 2017 entre 08H00 et 12H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Louis BLANQUI durant cette période, avec déviations obligatoires mises en place par le pétitionnaire par la rue CHEVALIER de la BARRE. Un panneau "Route barrée" sera positionnée en amont, au niveau du tourne à droite dans la rue CHEVALIER de la BARRE.

Les signalisations et présignalisations mises en place par le pétitionnaire seront enlevées dès la fin de l'intervention.

De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Travaux	
Coupure de circulation : 25,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 25 euros	25,00 €
TOTAL :	25,00 euros (vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0110

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE HECTOR BERLIOZ

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Hector BERLIOZ, au droit du n° 169, Résidence Le Golfe B (Bât. 1 et 2).

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Judi 23 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : En l'absence de stationnement au droit de l'intervention, le véhicule du pétitionnaire, un véhicule de 10 mètres (longueur correspondant à 2 emplacements de stationnement) sera autorisé à stationner au plus près de l'intervention en cours afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0111

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - DIVERSES VOIES DU
CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément aux fiches signalétiques annexées à cet arrêté :

- Traverse **EVENOS**

- Rue François **FERRANDIN**

- Rue Jean-Louis **MABILY**

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Techniques et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie – Circulation

N° ARR/17/0112

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE COULAGE D'UN RADIER
DANS LE CADRE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION "LE SEXTANT" - RUE PIERRE COT -
AVENUE PIERRE MENDÈS-FRANCE**

ARTICLE 1 : Des travaux de coulage de la seconde partie du radier dans le cadre du chantier de construction "Le Sextant", nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules à l'angle de **la rue Pierre COT et de l'avenue Pierre MENDÈS FRANCE**, au droit du chantier de construction.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Mercredi 15 Février 2017 à partir de 8H et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Un camion toupie ainsi qu'un camion pompe seront autorisés à stationner à l'angle de la rue Pierre COT et de l'avenue Pierre MENDÈS FRANCE afin d'effectuer les travaux nécessaires à leur intervention. Les véhicules empruntant cette voie seront déviés en toute sécurité à l'aide d'un alternat réglé par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier pendant cette période. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20 € x 2 véhicules x 1 place x 1 jour = 40 €	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 10/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0113

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE CHARLES GIDE - RUE JULES FERRY

ARTICLE 1 : Un déménagement au droit de la **Résidence HERMES** nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules au plus près de l'intervention **sur l'avenue Charles GIDE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mercredi 15 Février 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules **sera interdit sur l'avenue Charles GIDE au plus près de l'intervention.**

Seul le véhicule de la Société pétitionnaire, un camion de 19T immatriculé "AB 145 HY", sera autorisé à stationner à cet

endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation du stationnement ainsi que l'occupation du domaine public correspondent à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre le pétitionnaire devra s'acquitter de la **redevance suivante** :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0114

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ANTOINE DE SAINT EXUPÉRY

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'avenue Antoine de SAINT EXUPÉRY, au droit du n° 429 Résidence "Le Panorama".

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Mercredi 22 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire sera autorisé à stationner sur 3 emplacements de stationnement existants au droit du n° 429 de l'avenue Antoine de SAINT EXUPÉRY. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour l'occasion au camion du pétitionnaire effectuant le déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation du stationnement ainsi que l'occupation du domaine public correspondent à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	60,00 euros (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionné sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0115

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE DU
DOCTEUR MAZEN**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue du Docteur MAZEN, au droit du n° 14.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le Mardi 21 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 4 emplacements de stationnement existants au droit ou à proximité du n° 14 de l'avenue du Docteur MAZEN. Seul les véhicules du pétitionnaire effectuant le déménagement seront autorisés à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00 € x 2 véhicule sur 4 places x 1 jour = 80 euros	80,00 €
TOTAL :	80,00 euros (quatre vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0116

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE GÉRARD PHILIPPE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Gérard PHILIPPE, au droit du n° 186, Résidence "Première Ligne" entrée A.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le Mercredi 22 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0117

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE PROTECTION -
RUE ÉTIENNE PRAT**

ARTICLE 1 : Des travaux de pose de protection sur une façade à l'aide d'un véhicule nacelle par la Société ENEDI, afin de permettre à la Société Flash Echafaudage d'intervenir sur la façade en toute sécurité, nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Étienne PRAT, au droit du n° 1.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront du **Mercredi 15 Février 2017 au Vendredi 17 Février 2017 à raison d'une seule demi journée d'intervention pendant cette période.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la rue Étienne PRAT sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Une déviation sera installée par la rue d'ALSACE. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0122

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX D'ÉLAGAGE D'UN CHÊNE - V.C.N° 2 CHEMIN DE LA SEYNE À BASTIAN

ARTICLE 1 : Des travaux d'élagage d'un chêne en bordure de route nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 2 chemin de la SEYNE à BASTIAN, au droit du n° 1653.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le **Jeudi 23 Février 2017 durant la journée.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules, excepté le véhicule du pétitionnaire, sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours. Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20,00 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0123

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR TROTTOIR POUR RECHERCHE D'UN CÂBLE ÉLECTRIQUE ET ALIMENTATION D'UN BÂTIMENT - IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement sur trottoir pour la recherche d'un câble électrique et la réalisation d'une tranchée de 3ml nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 80.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 22 février 2017 et jusqu'au Vendredi 10 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours à compter du **Mercredi 22 Février 2017 à 01H00 et jusqu'au Vendredi 10 Mars 2017 inclus.**

Les travaux étant réalisés sur trottoir, le pétitionnaire veillera à mettre en place un cheminement piéton afin de garantir la sécurité des usagers. Si les travaux devaient empiéter sur la voie, le pétitionnaire aura la charge de mettre en place la signalisation adéquate, mais ne devra en aucun cas fermer la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société ENGIE INEO** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0124

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION ET RÉFECTION DE TROTTOIR ET CHAUSSÉE - AVENUE MARCEL BERRE

ARTICLE 1 : Des travaux de création et réfection de trottoir et de chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Marcel BERRE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 17 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société COLAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0125

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT - V.C. N° 127 CHEMIN DES GUÉRINS

ARTICLE 1 : Des travaux sur un mur de soutènement limitrophe avec la commune de SIX FOURS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 127 chemin des GUÉRINS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 07 Avril 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Durant toute cette période une dérogation de tonnage sera accordée aux camions effectuant la livraison des murs.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SAS MONTI NANNI** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0126

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - IMPASSE NOËL
VERLAQUE**

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'impasse Noël VERLAQUE, au droit du n° 130, Résidence "Le Méridiana" bâtiment A.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Vendredi 24 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire effectuant le déménagement (un véhicule de 10 mètres de long correspondant à 2 places de stationnement) sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0127

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE GEORGES BIZET

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **la rue Georges BIZET, au droit du n° 43, Résidence "Les Noctuelles"**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 25 Février 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : En l'absence de stationnement sur cette voie, le véhicule du pétitionnaire (un camion de 20m³) sera autorisé à stationner au plus près de l'intervention en cours, en partie sur le trottoir, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. Il sera strictement interdit à tout autre véhicule de stationner au niveau de l'intervention (coté sud de la voie), afin de laisser le reste de la voie libre à la circulation.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	20,00 euros (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 16/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0129

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE
- ESPLANADE GUTENBERG**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion benne pour l'évacuation de déchets nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'esplanade GUTENBERG au droit du n° 15.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Samedi 25 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention .**

ARTICLE 3 : Sur **l'esplanade GUTENBERG le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement au droit ou face à l'intervention en cours, et réservés pour l'occasion pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire (un camion benne), effectuant l'intervention.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20,00 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0131

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - QUAI FABRE

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **le quai Saturnin FABRE, au droit du n° 9.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 25 Février 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le véhicule du pétitionnaire (un camion de 12m³) sera autorisé à stationner sur l'aire de livraison située au droit du n° 8 quai Saturnin FABRE, devant l'établissement bancaire LCL, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires au déménagement. Il sera strictement interdit à tout autre véhicule de stationner à cet emplacement, provisoirement réservé au pétitionnaire, durant le temps de l'intervention.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0132

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPOT D'UNE BENNE - AVENUE
PIERRE FRAYSSE**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne pour l'évacuation de déchets nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'avenue Pierre FRAYSSE, au droit du n° 3.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront le **Lundi 27 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention .**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 3 de l'avenue Pierre FRAYSSE, et réservé pour l'occasion pendant toute cette période à la benne déposée par le pétitionnaire .**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne	
Dépôt d'une benne : 15,50 € x 1 place x 1 jour = 15,50 euros	15,50 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit : 16,00 euros	<u>16,00 euros</u> (seize euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie – Circulation

N° ARR/17/0133

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE CHEVALIER DE LA BARRE

ARTICLE 1 : Le déménagement de la Caisse d'Épargne nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **la rue CHEVALIER de la BARRE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **les Lundi 27 Février 2017 et 06 Mars 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée).**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interdite sur la **CHEVALIER de la BARRE**, dans sa partie comprise entre les rues Louis **BLANQUI** et **ISNARD** les **Lundis 27 Février et 06 Mars 2017**. Le pétitionnaire aura en charge de mettre en place la signalisation adéquate. Un panneau "Route barrée" sera positionné en amont, au niveau de la rue Louis **BLANQUI**. Les signalisations mises en place seront enlevées dès la fin de l'intervention. De plus, le pétitionnaire sera obligé d'évacuer les lieux au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre et conformément à la décision n° 15/190 du 22 décembre 2015, portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Coupure de circulation : 25,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 25 euros	25,00 €
TOTAL :	<u>25,00 euros</u> (vingt cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionné sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0134

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ÉMILE ZOLA

ARTICLE 1 : Le déménagement de la Caisse d'Épargne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue **Émile ZOLA**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 06 Mars 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (la journée)**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit de l'intervention en cours pendant cette période. Seul le véhicule du pétitionnaire (un VL d'une longueur de 7 mètres) effectuant le déménagement sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à ce déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre et conformément à la décision n° 15/190 du 22 décembre 2015, portant fixation des tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2016, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionné sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0135

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENTS ET RÉSEAUX DIVERS - RUE CHARLES FOURIER - AVENUE GERARD PHILIPPE

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassements et réseaux divers nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Charles FOURIER et l'avenue Gérard PHILIPPE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 20 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 24 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société GUINTOLI, et tout autre société agissant pour son compte (COLAS - MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT - EAUX DE PROVENCE - SNEF)**, qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0136

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE PIERRE LOTI

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la **rue Pierre LOTI, au droit du n° 60**, Résidence "Le Yatching" bât. A.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 27 Février 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur **2 emplacements de stationnement existants de la rue Pierre LOTI, au droit ou à proximité du n° 60**. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule de la Société pétitionnaire afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 2 places x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	40,00 euros (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le Pétitionnaire qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0138

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU ET BRANCHEMENTS DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau et branchements de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Salvador ALLENDE**, à proximité du chemin de la RASCASSE (Voie Privée).

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 03 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite **à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit **au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0139

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REPRISSE DE JOINTS DE PAVÉS DÉSAGRÉGÉS DU COURS - COURS LOUIS BLANC

ARTICLE 1 : Des travaux de reprise de joints de pavés désagrégés du cours nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 27 Février 2017 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits **sur la totalité du cours Louis BLANC, pendant cette journée-là. Une déviation sera installée et maintenue pendant ce jour-là par la rue d'ALSACE.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie Voirie du Service des Infrastructures** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0140

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR LES BORNES
ÉLECTRIQUES DU MARCHÉ - COURS LOUIS BLANC**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un véhicule de la Société pétitionnaire pour des travaux sur les bornes électriques du marché nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 31 Mars 2017 inclus.**

Pendant cette période, la Société pétitionnaire interviendra :

- pendant toute la journée les Lundis de cette période
- à partir de 13H00 les autres jours de cette période pour cause de marché quotidien.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **sur 1 ou 2 emplacements existants sur le cours Louis BLANC, au fur et à mesure de l'avancement du chantier, pendant cette période.**

Seul le véhicule de la Société pétitionnaire effectuant l'intervention sera autorisé à stationner à cet endroit pendant cette période, sans gêner la circulation des piétons et des véhicules, ni le fonctionnement des commerces.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EGE Noël BERANGER** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0142

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR
POUR LE CHANTIER "PARC SENA" - AVENUE SAINT GEORGES**

ARTICLE 1 : Le démontage d'une grue à tour pour le chantier **GUCCIONE "Parc Sena"** nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur **l'avenue Saint GEORGES, au droit du n° 209.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Mercredi 01 Mars 2017 à 01H00** et jusqu'au **Vendredi 03 Mars 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit pendant cette période sur l'avenue **Saint GEORGES, dans sa partie comprise entre le début du sens unique et le n°145 (le Triton A1) en raison du démontage d'une grue à tour du chantier GUCCIONE "Parc Sena"** . Vu la configuration de la voie et du chantier les véhicules de la Société pétitionnaire seront **exceptionnellement autorisés à accéder au chantier en marche arrière.**

L'accès et la sécurité des riverains seront maintenus en permanence pendant toute la durée des interventions. Un cheminement piéton sécurisé sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société LAFONT DELTA LEVAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Cette signalisation réglementaire devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de l'intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0143

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX -
AVENUE GARIBALDI**

ARTICLE 1 : Des travaux de découpe et évacuation d'une cuve à mazout nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur **l'avenue GARIBALDI, au droit du n° 20.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Lundi 06 Mars 2017 à partir de 07h00 et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'aire de livraison située au droit du n° 20 de l'avenue GARIBALDI pendant toute cette période. Cet emplacement ainsi libéré sera réservé au véhicule du pétitionnaire, afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à cette intervention.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 20,00 € x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 20,00 euros	20,00 €
TOTAL :	<u>20,00 euros</u> (vingt euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **Le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette intervention.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0144

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - RUE JEAN-PIERRE ÉRA

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'allée Jean-Pierre ÉRA, au droit du n° 55, Résidence "Le Red Line" bât. 1.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Mardi 07 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'allée Jean-Pierre ÉRA, au droit ou à proximité du n° 55, sur une distance de 16 mètres. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule de la Société pétitionnaire (un camion de 10 Tonnes plus un monte meubles) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 2 véhicules x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	<u>60,00 euros</u> (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0145

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - V.C. N°7
CHEMIN DE FABRÉGAS**

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne suite à des travaux de refecton d'une toiture de la base nautique située sur la plage, nécessite la réglementation provisoire du stationnement des **véhicules sur la V.C. n°7 chemin de FABRÉGAS, au droit du n° 1878.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 06 Mars 2017** et jusqu'au **Vendredi 17 Marc 2017 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 1878 chemin de **FABRÉGAS, au plus près de l'accès à la plage afin de permettre à la Société pétitionnaire de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux en toute sécurité.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'un benne	
Dépôt d'une benne : 15,50 € x 1 benne x 1 place x 10 jours = 155 euros	155,00 €
TOTAL :	155,00 euros (cent cinquante cinq euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0146

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN APPAREIL DE CLIMATISATION - RUE PIERRE RENAUDEL

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'un appareil de climatisation sur l'établissement bancaire CRÉDIT MUTUEL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Pierre RENAUDEL.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront entre le Lundi 20 Février 2017 et le Jeudi 16 Mars 2017 (une seule journée pendant cette période).

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'établissement bancaire CRÉDIT MUTUEL sur 3 places de stationnement, afin de permettre au véhicule de la Société pétitionnaire, un camion grue, de pouvoir effectuer l'intervention.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'un engin de levage	
Stationnement d'un engin de levage : 40,00€ x 1 véhicule x 1 place x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros (quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0147

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE D'ANTENNES - AVENUE JEAN-BAPTISTE IVALDI

ARTICLE 1 : Des travaux de pose d'antennes à l'aide d'une grue, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Jean-Baptiste IVALDI**, au droit du n° 41 Résidence "Le Laurent".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 02 Mars 2017 à partir de 10H, et jusqu'à la fin de l'intervention.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit du n° 41, devant la Résidence "Le Laurent", et sera réservé exclusivement au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement d'une grue	
<u>Stationnement d'une grue mobile</u> : 20,00€ x 1 véhicule x 1 jour = 40 euros	40,00 €
TOTAL :	<u>40,00 euros (quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux. **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0148

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - DÉMÉNAGEMENT - AVENUE ROSA LUXEMBURG

ARTICLE 1 : Un déménagement nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue Rosa LUXEMBURG, au droit du n° 159.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Jeudi 02 Mars 2017 à partir de 01h00 et jusqu'à la fin de l'intervention (pendant la journée).**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 3 emplacements de stationnement existant , au

droit ou à proximité du n° 159, avenue Rosa LUXEMBURG. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au véhicule de la Société pétitionnaire (un camion de 12 mètres de long) afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires à son déménagement.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre , le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Déménagement	
Stationnement : 20,00€ x 1 véhicule x 3 places x 1 jour = 60 euros	60,00 €
TOTAL :	60,00 euros (soixante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Messieurs les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017

Service Voirie - Circulation

N° ARR/17/0149

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE, DÉPOSE, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLEURE, DES ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE ET PONCTUELLEMENT DE MISE EN SÉCURITÉ DIVERSES - DIVERS LIEUX ET VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux de pose, dépose, entretien et maintenance des réseaux d'Eclairage Public et de Signalisation Lumineuse Tricolore, des Illuminations de Fin d'Année et ponctuellement de mise en sécurité diverses nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur divers lieux et voies de la Commune.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **ponctuellement à compter du Lundi 27 Février 2017 et jusqu'au Vendredi 02 Février 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux.**

Suivant la configuration de la voie, la circulation pourra éventuellement être réduite d'une file ou bien s'effectuer sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités.

En cas de nécessité absolue, et uniquement dans ce cas, la circulation pourra être interdite pendant le temps strictement nécessaire aux interventions sur certaines voies.

Cet arrêté est valable sur tous types de lieux et voies, y compris les couloirs bus, de jour comme de nuit.

Les véhicules de la Régie Municipale EP/SLT (et uniquement ceux-ci) seront autorisés pendant cette période à circuler et stationner sur quelque type de voie que ce soit (y compris zones piétonnes ou couloirs bus) dans le cadre de leur travail (intervention).

ARTICLE 4 : Cet arrêté devra être affiché par la Régie Municipale des Infrastructures au fur et à mesure de l'avancée des travaux 48 heures avant son intervention sur chaque lieu concerné.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Régie Municipale d'éclairage Public et de Signalisation Lumineuse Tricolore** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, etc.).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Général des Services,
M. les Responsables des Pôles Technique et Aménagement,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 24/02/2017